

Bruxelles, le 28 Mars 1997

Le Comportement du Régime Rwandais face au Droit de propriété

Depuis la victoire du Front Patriotique Rwandais (FPR) sur les structures de l'ancien régime des extrémistes hutu, les nouvelles autorités rwandaises sont loin d'être le modèle en matière du respect des droits de l'homme. Au contraire, le génocide sert à justifier tous les abus actuellement entretenus : massacres systématiques des populations civiles sous prétexte de vengeance individuelle, détentions préventives arbitraires dans des prisons mouroirs pleines à craquer (sur plusieurs années sans être déféré devant le juge); adoption de textes de lois légalisant à posteriori de telles pratiques, ...

Le droit de propriété n'a pas été épargné. Il est régulièrement bafoué parce que c'est le passage obligé pour faire plaisir à ceux qui sont avides de biens d'autrui en guise de butin de guerre pour ceux qui ont combattu ou ceux qui ont financé la guerre du FPR.

Le Régime de Kigali se réfugie dans un flou artistique, s'inscrivant dans la perspective de culpabilisation globalisante de la communauté majoritaire hutu, pour violer les droits les plus élémentaires toujours en vigueur. Ces textes normatifs sont les suivants:

- la Constitution, les Accords de paix d'Arusha, la Déclaration Universelle des droits de l'homme, le Code Civil (livre II), le Décret-loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code de procédure civile et commerciale, ainsi que le Code pénal.

La Constitution du 10 juin 1991 consacre, en son article 23, le principe suivant: "La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité".

Les Accords de Paix d'Arusha abondent dans le même sens. L'article 4 du Protocole du 9 juin 1993 sur le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées est explicite: "Le droit de propriété est un droit fondamental pour tous les rwandais".

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, quant à elle, dispose, en son article 17, que "toute personne aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété".

Le Code Civil, dans son Livre II, traite des biens et des différentes modifications de la propriété.

Le Décret-loi N° 21 du 23 juillet 1979 régit, quant à lui, l'expropriation pour cause d'utilité publique et précise, en son article 42, que le contentieux qui peut en résulter est de la compétence des juridictions de droit commun.

Le Code de procédure civile et commerciale (loi du 15 juillet 1964) règle, en ses articles 280 à 374, les formalités prévues pour la saisie des biens d'un débiteur, laquelle saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. L'article 328 déclare insaisissable la part des biens mobiliers dont la saisie réduirait le débiteur saisi à l'extrême misère et à la charge de la communauté. En matière immobilière, l'article 359 déclare insaisissable l'habitation d'un indigent et un demi hectare de terrain de culture environnant, indispensables à la vie du saisi et de sa famille.

En cas de condamnation pénale, le Code Pénal prévoit, en ses articles 52 et 53, la possibilité de confiscation spéciale mais jamais de confiscation générale.

Alors que tout cet arsenal juridique est toujours en vigueur au Rwanda, il est systématiquement ignoré par les nouvelles autorités. Celles-ci cautionnent le squattage des biens d'autrui et diabolisent tout réfugié qu'ils accusent globalement de génocidaire. Pour elles, ce terme vise tout hutu, particulièrement celui qui n'est pas à l'intérieur du pays. Même ceux de l'intérieur ne sont pas épargnés. *Il suffit que votre maison ou votre propriété foncière soit occupée et vous êtes ciblé. Beaucoup de cas d'assassinats dont la cupidité constitue le seul mobile ont été signalés. Leurs auteurs n'ont jamais été inquiétés.*

Il y a des cas de personnes qui, fuyant l'insécurité savamment entretenue par le régime, ont préféré s'exiler après avoir donné la maison en bail. Ces dernières ont été vite récupérées par les ténors du régime en place et les locataires chassés.

Aujourd'hui, on parle d'exploitation de certaines de ces propriétés par les autorités en l'absence de leurs propriétaires, un système qui s'apparenterait à la gestion d'affaires. Cela ne saurait absolument pas être vrai. Il s'agit purement et simplement du piratage des biens d'autrui cautionné par un régime, sans base politique et qui, à court de projet de société acceptable, préfère recourir à la gestion militaire du pouvoir. C'est un régime purement totalitaire.

Parlant du sort des maisons occupées illégalement et louées par la Préfecture de la Ville de Kigali, le Major Rose KABUYE s'exprimait dans son discours du 24 novembre 1996 à l'Hôtel des Diplomates à Kigali en ces termes:

"Le jour où l'Etat décidera sur quel compte nous devons mettre l'argent des génocidaires, nous allons le verser à ce compte, mais tout dépendra du programme gouvernemental. Seulement aujourd'hui cet argent ne chôme pas, de façon qu'on ne trouverait même un franc sur ce compte, parce que nous utilisons cette argent pour payer nos 600 agents, 17 millions par mois; pour assurer la propriété: 20 millions, le parc automobile nous coûte 12 millions... Si nous n'avons pas cet argent, aucun de ces services ne pourrait être rendu dans la ville de Kigali... Mais, du moment que nous disposons de cet argent, nous l'utilisons"

Madame le Préfet de la Préfecture de la Ville de Kigali a ajouté: *"nous continuerons de l'utiliser jusqu'au moment où l'Etat se souviendra que nous disposons de cet argent et décidera de l'affecter à un poste donné"*.

Le Centre est en train de constituer un dossier au droit de propriété et de relever quelques victimes de ces abus. Le Centre demande à tous ceux qui ont des problèmes de leurs biens occupés illégalement de lui envoyer leur dossier afin qu'il examine les modalités susceptibles d'amener le régime rwandais à remédier à cette situation inacceptable.

Fait à Bruxelles, le 28 Mars 1997.

Pour le Centre, **MATATA Joseph**, Coordinateur